

Arrêt

n° 342 437 du 5 mars 2026
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître Céline MANDELBLAT
Boulevard Auguste Reyers 41/8
1030 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 1 octobre 2025 par X, qui déclare être de nationalité béninoise, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 27 août 2025.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 23 octobre 2025 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 31 octobre 2025.

Vu l'ordonnance du 9 janvier 2026 convoquant les parties à l'audience du 29 janvier 2026.

Entendu, en son rapport, A. PIVATO, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me E. PASTORI *loco* Me C. MANDELBLAT, avocates.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommée la « Commissaire générale »).
2. La partie défenderesse résume les faits invoqués par la requérante de la manière suivante :

« A. Faits invoqués »

Vous vous déclarez de nationalité béninoise, d'ethnie dendi, ayant vécu dans la commune de Djougou, dans le village de Bougou.

Vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre demande de protection internationale :

En 2022, vous avez débuté une relation amoureuse avec une jeune fille de votre village, [K.S.].

Quelques mois plus tard, en septembre 2022, cette jeune fille a été contrainte de se marier au chef du village de Bougou.

Après son mariage, vous avez continué à entretenir une relation amoureuse avec elle.

Le 1er décembre 2022, vous l'avez vue pour la dernière fois et n'avez plus eu de ses nouvelles par la suite.

Début décembre 2022, vous avez appris que [K.] était tombée enceinte, que son mari avait compris que l'enfant n'était pas de lui, et que, sous la menace, elle avait reconnu que vous étiez le père.

Début décembre 2022 toujours, vous avez été emmené de force par les acolytes du chef du village et maltraité, en vous reprochant d'avoir enceinté [K.]. La même nuit, un ami vous a aidé à fuir et vous vous êtes rendu à Cotonou, où vous avez vécu pendant plusieurs mois.

Le 14 avril 2023, vous avez quitté votre pays par avion.

Vous vous êtes rendu en France, où vous avez vécu environ quatre à cinq mois. Vous n'y avez pas introduit de demande de protection internationale.

En septembre 2023, vous êtes arrivé en Belgique. Le 16 octobre 2023, vous avez introduit une demande de protection internationale.

Vous déposez différents documents à l'appui de votre demande.

En cas de retour au pays, vous craignez d'être ensorcelé par le mari de la femme avec qui vous avez entretenu une relation, car il vous tient pour responsable d'une grossesse de celle-ci (entretien, p7-8).

B. Motivation

Vous ne présentez aucun élément susceptible d'indiquer des besoins procéduraux spéciaux. Le CGRA n'identifie pas non plus de tels besoins. Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique ne vous a été accordée.

Concernant votre crainte en lien avec la grossesse de votre petite amie, ce motif ne présente aucun lien avec les critères prévus par l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève, à savoir la race, la religion, la nationalité, l'appartenance à un certain groupe social ou les opinions politiques et ne peut donc justifier une crainte de persécutions au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

Le Commissariat général doit dès lors évaluer s'il existe, vous concernant, de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans votre pays, vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves en raison de cette grossesse, atteintes visées dans la définition de la protection subsidiaire à l'article 48/4 de ladite loi.

Or, le caractère inconsistant de vos déclarations au sujet de la grossesse à l'origine de votre fuite du pays n'a pas convaincu le Commissariat général de la réalité de cette grossesse. Par conséquent, il ne peut établir qu'il existe un tel risque pour vous.

- Vous ignorez tout de la grossesse de votre petite amie [K.] : vous vous limitez à dire qu'elle a fini par accoucher, sans aucune autre précision (p.12).*
- Vous ignorez tout de la situation de [K.] après votre départ alors qu'il s'agit de la personne clé liée à votre fuite du pays (p.5, 9). Vous expliquez par ailleurs être en contact avec un ami se trouvant au pays qui vous donne parfois des informations sur votre mère, et qui vous a dit avoir vue votre copine enceinte (p.5, 9).*
- Vous expliquez que votre identité en tant qu'auteur de cette grossesse a été découverte par le chef du village, mari de [K.], lors d'une discussion publique au cours de laquelle il a exposé sa vie sexuelle avec sa*

femme, devant le village réuni, et a menacé votre petite amie qui aurait alors fini par avouer votre identité comme auteur de la grossesse (p.11-12). Le Commissariat général n'est pas convaincu par ces explications.

- Vous ne donnez à aucun moment une explication quant à la découverte, par son mari, de la grossesse de [K.].

La grossesse de votre petite amie ne pouvant être tenue pour établie, le Commissariat général ne peut, par conséquent, croire aux mauvais traitements physiques que vous dites avoir subis en représailles de cette grossesse, lors d'une séquestration dans votre village. Par ailleurs, l'inconsistance de vos déclarations ne permet pas davantage de la tenir pour établie (p.12). En outre, vous n'avez fait aucune mention de cette séquestration lors de votre déclaration à l'Office des Étrangers (Questionnaire, question 5).

Quant aux recherches dont vous auriez fait l'objet pendant les mois où vous viviez à Cotonou, vos déclarations sont à ce point inconsistantes qu'elles ne permettent pas au Commissariat général de les tenir pour établies.

- Vous dites que la personne qui vous hébergeait à Cotonou a constaté une personne suspecte devant son domicile ;vous n'apportez cependant aucun élément consistant et convaincant par rapport à cette information (p.13).
- Vous dites aussi qu'une autre personne, votre ami [S.], vous a dit que vous étiez recherché à Cotonou, sans aucune précision. Interrogé sur ce qu'il vous a dit concrètement à ce sujet, vous ne répondez pas à la question (p.13).

Les documents déposés ne permettent pas de rétablir la crédibilité de votre récit.

Votre carte d'identité (farde « Documents », document n°1) indique votre identité et nationalité, éléments tenus pour établis. Ce document contient toutefois une divergence concernant votre activité professionnelle dans votre pays, car, contrairement à ce que vous avez déclaré lors de l'entretien en affirmant avoir été berger et agriculteur (p.4,6), il y est indiqué que vous étiez vendeur de tissus.

Votre permis de conduire européen (document n°2) est sans rapport avec votre crainte envers le Bénin.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

3. La partie défenderesse rejette la demande de protection internationale du requérant en raison de l'absence de crédibilité de son récit. Ainsi, elle relève en substance le caractère inconsistant des déclarations du requérant.

4. Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil ») constate que la motivation de la décision attaquée se vérifie à la lecture du dossier administratif. Le Conseil s'y rallie dès lors complètement.

5. La partie requérante critique la motivation de la décision attaquée.

5.1. Elle invoque « la violation du principe de bonne administration et de l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève et des articles 48/3, 48/4, et 62 de la loi du 15.12.1980 »¹.

5.2. Par le biais d'une note complémentaire transmise au Conseil le 22 janvier 2026², elle dépose une attestation psychologique du 14 janvier 2026.

5.3. À l'audience du 29 janvier 2026, elle dépose une note complémentaire comprenant un document médical du 21 août 2025³.

6. Le Conseil rappelle avant tout que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel

¹ Requête, p. 3

² Pièce 10 du dossier de la procédure

³ Pièce 12 du dossier de la procédure

examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

7. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1er, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1er, de la directive 2011/95/UE⁴, s'il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence la Commissaire générale, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile ; pour ce faire, elle doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a, à d, de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

Par ailleurs, l'obligation de motivation de la Commissaire générale ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

8. Le Conseil constate que la partie requérante ne formule pas de moyen sérieux susceptible de mettre valablement en cause les motifs de la décision attaquée et qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la réalité des faits qu'elle invoque et le bienfondé de la crainte de persécution qu'elle allègue.

8.1. Le Conseil estime que la partie requérante ne rencontre pas utilement les motifs de la décision relatifs à l'absence de crédibilité de la grossesse de la petite-amie du requérant, à savoir K., la prétendue épouse du chef de son village. En effet, elle conteste l'appréciation effectuée par la partie défenderesse – à laquelle le Conseil se rallie –, sans cependant fournir le moindre élément de nature à justifier une conclusion différente. En outre, elle réitère en substance les propos du requérant et reproche à la partie défenderesse d'avoir fait fi de certaines déclarations, selon elle, détaillées du requérant. Cette argumentation ne convainc nullement le Conseil. En effet, il relève, pour sa part, le caractère globalement inconsistant des déclarations du requérant quant à la prétendue grossesse de K. et à sa découverte par le chef du village⁵, de sorte qu'il ne convainc nullement.

8.2. En outre, le requérant n'établit pas davantage la crédibilité des mauvais traitements qu'il dit avoir subis du fait d'être, selon ses dires, tenu pour responsable de la grossesse de K. A cet égard, les déclarations du requérant se montrent tout aussi inconsistantes⁶, de sorte qu'elles ne convainquent nullement le Conseil. Aussi, il constate, à la suite de la partie défenderesse, que le requérant n'a nullement mentionné, devant l'Office des étrangers, avoir fait l'objet d'une séquestration dans son pays⁷, ce qu'il prétend pourtant ensuite au cours de son entretien personnel⁸. A cet égard, la partie requérante réitère en substance l'explication déjà avancée précédemment par le requérant, qui ne convainc nullement le Conseil. Partant, les recherches dont le requérant prétend faire l'objet, en raison des faits jugés non crédibles *supra*, ne peuvent pas davantage être tenus pour établies et ne sont, du reste, nullement étayées.

8.3. Par ailleurs, la partie requérante critique à certains égards l'instruction menée par la partie défenderesse. Ainsi, elle considère que l'attitude de l'officier de protection en charge de l'entretien personnel du requérant était inappropriée, plus précisément lorsque, selon elle, il a prétendu connaître mieux la culture béninoise que le requérant lui-même. Si l'intervention de l'officier de protection dont il est question paraît peu

⁴ Directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la directive 2011/95/UE)

⁵ Pièce 5 du dossier administratif, notes de l'entretien personnel du 6 août 2025 (NEP), pp. 10-12

⁶ *Ibid.*, p. 12

⁷ Pièce 7 du dossier administratif, questionnaire du 21 février 2025, question 3

⁸ NEP, p. 12

adéquate, il n'en reste pas moins que la découverte par le chef du village de la grossesse de sa petite amie, tels que relatés en l'espèce par le requérant, manque globalement de vraisemblance et de consistance, de sorte que ses déclarations n'emportent nullement la conviction du Conseil, indépendamment de toute considération relative à la culture béninoise évoquée au cours de l'entretien personnel. La partie requérante ne fournit, par ailleurs, aucun élément d'appréciation nouveau et convaincant de nature à justifier une appréciation différente.

En outre, le Conseil considère, à l'instar de la partie requérante, que la question posée par l'officier de protection, relative au mauvais traitement prétendument subi par le requérant lors de sa séquestration alléguée est effectivement inappropriée. Il n'aperçoit ainsi ni la pertinence, ni le but d'une telle demande⁹. Toutefois, le Conseil estime que cette circonstance ne permet pour autant pas de conclure à une instruction totalement inadéquate en l'espèce, ni ne permet d'inverser le sens des constats qui précèdent relatifs à l'absence de crédibilité du récit produit. En tout état de cause, l'instruction s'est déroulée adéquatement pour le reste ainsi que cela ressort des notes d'entretien personnel et ni le requérant, ni son conseil n'ont fait de remarque particulière quant au déroulement de cette audition ni, plus particulièrement, s'agissant de l'attitude générale de l'officier de protection. Au contraire, en fin d'entretien, le requérant déclare que l'officier de protection a été « *gentille* » et qu'il a pu exposer toutes les raisons à la base de sa demande¹⁰. En outre, le Conseil rappelle que les motifs de la décision entreprise sont pertinents, se vérifient à la lecture du dossier administratif, et permettent de conclure à l'absence de crédibilité des faits relatés par le requérant. En d'autres termes, s'il convient effectivement de regretter la question inappropriée posée par l'officier de protection en l'espèce, la partie requérante ne démontre toutefois nullement que l'ensemble de l'instruction était inadéquat ou que cette seule question a pu vicier les constats posés par ailleurs.

Contrairement à la partie requérante, le Conseil estime que l'instruction menée en l'espèce fut, pour le reste, suffisante. La partie requérante ne fournit, en définitive, aucun élément de précision supplémentaire de nature à indiquer qu'une instruction supplémentaire ou différente permettrait au requérant de rendre son récit crédible, ni partant de justifier une autre conclusion. A cet égard, le Conseil relève que le requérant a d'ailleurs répondu, en fin d'entretien, par la négative à la question de savoir s'il avait encore des éléments à ajouter¹¹.

8.4. Les documents présentés au dossier administratif ont été valablement analysés par la partie défenderesse dans sa décision. La partie requérante n'avance aucun argument de nature à invalider cette analyse.

Quant aux documents déposés dans le cadre du présent recours, ils ne modifient en rien les constats qui précèdent.

En effet, l'attestation psychologique¹² atteste que le requérant bénéficie actuellement d'un suivi psychologique « *dans le cadre de difficultés psychiques consécutives à des événements de vie traumatiques* » sans toutefois préciser ces difficultés. En tout état de cause, le Conseil constate que le requérant n'a fait état d'aucun trouble ou difficulté au cours de son entretien personnel l'empêchant d'exposer valablement les faits invoqués à l'appui de sa demande. En outre, si le Conseil ne met nullement en cause l'expertise médicale ou psychologique d'un membre du corps médical ou paramédical, spécialiste ou non, qui constate le traumatisme ou les séquelles d'un patient et qui, au vu de leur gravité, émet des suppositions quant à leur origine ; par contre, il considère que, ce faisant, le médecin et/ou le psychologue ne peuvent pas établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles ce traumatisme ou ces séquelles ont été occasionnés (voir RvS, 10 juin 2004, n° 132.261 et RvV, 10 octobre 2007, n° 2 468).

S'agissant du document médical du 21 août 2025¹³, il reprend les explications du requérant et atteste ensuite que les analyses médicales réalisées à cet égard se sont révélées normales et qu'il ressort seulement, de l'examen clinique effectué, « *une petite tâche muqueuse cicatricielle (presque imperceptible)* ». Le médecin mentionne, en substance, que la douleur ressentie par le requérant pourrait être psychologique. Dès lors, ce document ne comporte manifestement aucun élément susceptible d'inverser le sens des constats qui précèdent.

8.5. Pour le surplus, le Conseil rappelle que, si certes le Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé le « HCR ») recommande d'accorder le bénéfice du doute aux demandeurs qui sont dans l'impossibilité d'administrer la preuve de leurs déclarations, cette recommandation ne trouve à s'appliquer que lorsque leur récit paraît crédible (HCR, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés (ci-après Guide des procédures et critères), Genève, 1979, réédition, 2011, pages 40-41, § 196, dernière phrase). Aussi, l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 explicite les conditions dans lesquelles le bénéfice du doute peut être accordé, notamment si : « a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa

⁹ NEP, p. 12

¹⁰ NEP, p. 14

¹¹ *Ibid.*, p. 13

¹² Pièce 10 du dossier de procédure

¹³ Pièce 12 du dossier de procédure

demande ; b) [...] et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles ; [...] ; e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ». Le Conseil estime qu'en l'espèce, ces conditions ne sont manifestement pas remplies en ce qui concerne les persécutions alléguées, comme il ressort des développements qui précèdent.

8.6. En définitive, la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou la moindre précision supplémentaire de nature à convaincre le Conseil de la réalité des faits invoqués et du bienfondé de sa crainte de persécution, restant ainsi en défaut de démontrer que l'appréciation de ses déclarations par la Commissaire générale serait déraisonnable, inadmissible ou incohérente.

Partant, ses critiques mettant en cause l'instruction de l'affaire ainsi que l'évaluation de ses déclarations manquent de pertinence en l'espèce et ne convainquent nullement le Conseil qui estime, à la lecture du dossier administratif, que ni les déclarations du requérant ni les documents qu'il a produits ne permettent d'établir la réalité des faits allégués.

9. En conclusion, les considérations qui précèdent portent sur des éléments essentiels du récit du requérant, sont déterminants et permettent de conclure à l'absence de crédibilité des faits invoqués ainsi que de bienfondé de la crainte de persécution alléguée. Partant, il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée relatifs à l'examen de la qualité de réfugié, qui sont surabondants, ni les développements de la requête qui s'y rapportent, lesquels sont également surabondants. Un tel examen ne pourrait en effet, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

Ainsi, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays et en demeure éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1er, section A, §2, de la Convention de Genève.

10. La partie requérante sollicite le statut de protection subsidiaire sans toutefois invoquer d'autre motif que ceux appuyant sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, ni développer d'autres arguments.

10.1. Quant à l'article 48/4, §2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil en conclut que la partie requérante fonde sa demande relative à la protection subsidiaire sur les mêmes éléments que ceux développés au regard de la reconnaissance de la qualité de réfugié. Dès lors, dans la mesure où il a été jugé supra que la crainte de persécution n'était pas fondée, le Conseil estime, sur la base de ces mêmes éléments, qu'il n'est pas établi qu'il existe de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays ou sa région d'origine, la partie requérante courrait un risque réel de subir des atteintes graves visées aux dispositions précitées.

10.2. Quant à l'article 48/4, §2, c, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante ne fournit aucun élément ou argument pertinent qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans sa région d'origine puisse s'analyser comme une situation de « violence aveugle en cas de conflit armé » au sens de l'article susmentionné, ni qu'elle soit visée par cette hypothèse. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

10.3. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder la protection subsidiaire à la partie requérante.

11. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante se réfère à l'audience aux écrits de la procédure.

12. En conclusion, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la Commissaire générale aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, ou n'aurait pas suffisamment et valablement motivé sa décision. Il estime au contraire que la Commissaire générale a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que la partie requérante n'a établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

La partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans son pays un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le cinq mars deux mille vingt-six par :

A. PIVATO, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

A. M'RABETH, greffier assumé.

Le greffier,

La présidente,

A. M'RABETH

A. PIVATO